



**RAPPORT AU
MINISTRE DES FINANCES**

**DEMANDES D'ALLÈGEMENT TARIFAIRE
DÉPOSÉES PAR
LES COLLECTIONS SHAN INC.
CONCERNANT
CERTAINS TISSUS ET ÉTIQUETTES**

LE 22 JUILLET 1997

LES COLLECTIONS SHAN INC.

**DEMANDES N^{os} : TR-96-008
À TR-96-013**

Membres du Tribunal : Lyle M. Russell, membre président
Patricia M. Close, membre
Charles A. Gracey, membre

Directeur de la recherche : Réal Roy

Gestionnaire de la recherche : Paul R. Berlinguette

Avocat pour le Tribunal : Heather A. Grant

Agent à l'inscription et à la
distribution : Claudette Friesen

Adresser toutes les communications au :

Secrétaire
Tribunal canadien du commerce extérieur
Standard Life Centre
333, avenue Laurier Ouest
15^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7

INTRODUCTION

Le 14 juillet 1994, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu du ministre des Finances (le Ministre), aux termes de l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, le mandat² de faire enquête sur les demandes présentées par les producteurs nationaux qui souhaitent obtenir des allègements tarifaires sur les intrants textiles importés dans le cadre de leurs activités de fabrication, et de formuler des recommandations au Ministre concernant ces demandes.

Conformément au mandat confié par le Ministre, le Tribunal a reçu, le 23 décembre 1996, de la société Les Collections Shan Inc. (Shan), de Laval (Québec), six demandes distinctes d'allègement tarifaire. Shan a par la suite demandé que les demandes soient regroupées et qu'elles visent la suppression permanente des droits de douane, et seulement pour son propre usage, sur les importations 1) de tissus faisant partie des groupements de tissus décrits à l'annexe ci-jointe, aux limites quantitatives annuelles indiquées pour chaque groupement de tissus, et 2) d'étiquettes, de rubanerie, d'une largeur n'excédant pas 3 cm, constituées uniquement de fils multifilaments de polyester, pourvues de lisières ordinaires, portant des inscriptions ou des motifs produits par tissage, du numéro tarifaire 5807.10.10 de l'annexe I du *Tarif des douanes*³, à une limite annuelle de 100 000 unités, le tout devant servir à la confection de maillots de bain, de « vêtements de plage coordonnés » et d'« accessoires coordonnés » (les tissus et étiquettes en question). Shan a demandé que l'allègement tarifaire s'applique avec effet rétroactif au 1^{er} mars 1997.

Le 24 mars 1997, convaincu que les dossiers des demandes étaient complets, le Tribunal a publié un avis d'ouverture d'enquête qui a fait l'objet d'une large diffusion et a paru dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 5 avril 1997⁴. Le 30 avril 1997, Shan a demandé que les numéros tarifaires 5407.10.00 et 5903.20.20 soient compris dans les groupements de tissus.

Dans le cadre de l'enquête, le personnel de la recherche du Tribunal a envoyé un questionnaire aux producteurs potentiels de tissus et étiquettes identiques ou substituables aux tissus et étiquettes en question. Une demande de renseignements a également été envoyée aux utilisateurs potentiels ainsi qu'à un certain nombre d'importateurs potentiels des tissus et étiquettes en question. Une lettre a été adressée au ministère du Revenu national (Revenu Canada) pour obtenir de l'information sur le classement tarifaire des tissus et étiquettes en question, et des échantillons particuliers ont été fournis pour analyse en laboratoire. Des lettres ont aussi été envoyées à plusieurs autres ministères gouvernementaux pour leur demander de l'information et des avis.

Un rapport d'enquête du personnel, résumant les renseignements reçus des ministères susmentionnés, de Shan et d'autres parties intéressées, a été remis aux parties intéressées qui avaient déposé des actes de comparution dans le cadre de la présente enquête.

À la suite de la distribution du rapport d'enquête du personnel, Agmont Inc. (Agmont), de Ville Saint-Laurent (Québec), l'Institut canadien des textiles (l'ICT) et Shan ont déposé des exposés auprès du Tribunal. En réponse à une demande de Shan, le Tribunal a tenu une audience publique le 12 juin 1997 pour recevoir des éléments de preuve et entendre des plaidoyers portant sur cinq questions précises :

- le « caractère unique » de la situation de Shan en ce qui a trait à :
 - a) sa collection de haute couture;
 - b) sa collection *Shan Bis*;

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).
2. Les 20 mars et 24 juillet 1996, le Ministre a révisé ledit mandat.
3. L.R.C. (1985), ch. 41 (3^e suppl.).
4. Vol. 131, n^o 14 à la p. 1082.

- la possibilité de remplacer des intrants textiles (tissus et étiquettes) fabriqués par des producteurs canadiens par des intrants importés par Shan;
- la concurrence sur le marché entre les produits finis de Shan et les produits finis produits par d'autres fabricants canadiens;
- la concurrence sur le marché entre les produits finis de Shan et les produits finis de Gottex Inc. (Gottex), au Canada et à l'étranger;
- la signification des expressions « vêtements de plage coordonnés » et « accessoires coordonnés ».

RENSEIGNEMENTS SUR LES PRODUITS

Les tissus et étiquettes en question, qui sont surtout importés d'Europe, sont principalement utilisés dans la confection de maillots de bain et d'articles désignés par les expressions « vêtements de plage coordonnés » et « accessoires coordonnés ». Shan effectue toutes les activités de coupe, de production, d'apprêt et de contrôle de la qualité des produits finaux dans sa propre usine.

En 1997, la plupart des tissus en question sont passibles de droits de douane de 17,5 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif NPF et du TPG, de 2,5 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif des États-Unis et de 15,0 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif du Mexique. En vertu du code 4215⁵ de l'annexe II du *Tarif des douanes*, certains tissus de coton sont passibles de droits de douane de 10,0 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif NPF et du TPG. D'autres tissus, par exemple les similicuir de matières textiles, peuvent bénéficier du code 4305⁶ qui régit des taux tarifaires de 10,0 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif NPF et de 6,5 p. 100 *ad valorem* en vertu du TPG. Aux termes du calendrier de réduction tarifaire de l'Organisation mondiale du commerce, les taux tarifaires NPF applicables à la plupart des importations des tissus en question au Canada seront réduits à 12,0 p. 100 *ad valorem* ou à 14,0 p. 100 *ad valorem* d'ici à l'année 2004.

En 1997, les étiquettes en question sont passibles de droits de douane de 20,9 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif NPF, de 19,5 p. 100 *ad valorem* en vertu du TPB, de 16,5 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, de 14,0 p. 100 *ad valorem* en vertu du TPG, de 2,3 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif des États-Unis et de 9,3 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif du Mexique. Le taux tarifaire NPF applicable aux étiquettes en question sera réduit à 14,0 p. 100 d'ici à l'année 2004.

-
5. Tissus de coton des sous-positions n^{os} 5208.21, 5208.22, 5208.23, 5208.29, 5208.31, 5208.32, 5208.33, 5208.39, 5208.41, 5208.42, 5208.43, 5208.49, 5208.51, 5208.52, 5208.53, 5208.59, 5209.21, 5209.22, 5209.29, 5209.31, 5209.32, 5209.39, 5209.41, 5209.43, 5209.49, 5209.51, 5209.52 ou 5209.59 devant servir à la fabrication de vêtements ou d'accessoires de vêtement.
 6. Similicuir de matières textiles ou nontissés, contenant au moins 60 p. 100 en poids de fibres synthétiques ou artificielles, évalués à 13 \$/m² ou plus, du numéro tarifaire 5603.11.99, 5603.12.99, 5603.13.99, 5603.14.99, 5603.91.90, 5603.92.90, 5603.93.90, 5603.94.90 ou 5903.20.20, devant servir à la fabrication de produits canadiens.

OBSERVATIONS

Shan

Shan fabrique des maillots de bain, des « vêtements de plage coordonnés » et des « accessoires coordonnés » depuis 1985. Elle produit des maillots de bain de couturier qui se vendent dans les boutiques et magasins à rayon haut de gamme. Shan emploie 60 personnes et se procure ses tissus et étiquettes surtout en Italie.

Shan a soutenu que le concept de commercialisation de ses collections de couturier, *Shan* et *Shan Bis*, s'appuie sur cinq principes, à savoir que Shan : 1) a besoin d'une vaste gamme d'échantillons en petites quantités afin de conceptualiser et d'élaborer une nouvelle collection; 2) doit constamment innover et lancer de nouvelles tendances de mode; 3) doit pouvoir s'assurer l'exclusivité des tissus; 4) peut offrir à sa clientèle des « vêtements de plage coordonnés » faits de différents tissus ayant le même imprimé; 5) doit être certaine que les tissus seront produits selon ses exigences pour satisfaire ses engagements.

Shan a fait valoir qu'il n'existe aucun producteur national de tissus et étiquettes identiques ou substituables. Shan a allégué que les tissus fabriqués au Canada ne conviennent pas aux maillots de bain et accessoires de couturier qu'elle produit. Shan a affirmé que les fabricants canadiens de textiles ne sont pas intéressés à produire de petites quantités de tissus de haute qualité et ne peuvent offrir l'exclusivité sur des tissus. À cet égard, Shan a indiqué que les fournisseurs canadiens exigent des commandes minimales de 500 mètres linéaires, tandis que le simple choix d'échantillons en Europe peut conférer l'exclusivité et qu'il est possible ensuite de placer des commandes de 10 à 50 mètres pour la production d'échantillons, et de 35 mètres ou de multiples de 35 mètres pour des séries de production.

Shan a affirmé que bien que les producteurs nationaux de textiles offrent une gamme limitée de tissus, les producteurs de textiles d'Europe offrent un choix considérablement plus vaste de tissus de haute qualité, y compris différents tissus de mêmes dessins et motifs.

Shan a soutenu également que l'*Accord de libre-échange entre le Canada et Israël*⁷ (l'ALÉCI) la défavorise par rapport aux importations de produits finis. Shan a déclaré que sa principale rivale, Gottex, d'Israël, achète des tissus en Europe en franchise aux termes d'un accord de libre-échange entre l'Europe et Israël et fabrique des produits haut de gamme qui font directement concurrence aux maillots de bain et aux « vêtements de plage coordonnés » de Shan. Selon Shan, cela a sérieusement nui à sa compétitivité sur le marché intérieur et lui a fait perdre des ventes. Par ailleurs, Shan a fait remarquer que l'élimination du drawback total des droits sur les intrants non assujettis à l'*Accord de libre-échange nord-américain*⁸ a fait du tort à ses ventes à l'exportation vers les États-Unis. Shan a soutenu que Gottex bénéficie de l'entrée en franchise aux États-Unis, aux termes du *United States-Israel Free Trade Agreement*⁹, des maillots de bain pour femmes et des pièces de maillots de bain en provenance d'Israël et faits de tissus d'Europe.

Shan a fait valoir que même si le prix de la ligne de maillots de bain plus abordables qu'elle a récemment lancée, soit la collection *Shan Bis*, peut se rapprocher, parfois, du prix des maillots de bain haut

7. Sanctionné le 18 décembre 1996, en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

8. Signé à Ottawa (Ontario), les 11 et 17 décembre 1992, à Mexico, D.F., les 14 et 17 décembre 1992, et à Washington, D.C., les 8 et 17 décembre 1992 (en vigueur au Canada le 1^{er} janvier 1994).

9. Signé à Washington, D.C., le 22 avril 1985, en vigueur le 19 août 1985.

de gamme produits par d'autres fabricants canadiens, son créneau de marché et sa clientèle sont totalement différents de ceux des autres fabricants canadiens, puisqu'elle est couturier et crée un produit unique. Dans ce contexte, elle a affirmé que la tendance mondiale est présentement de fabriquer des produits de couturier haut de gamme à un prix plus abordable et, puisque Shan lance des modes, elle doit offrir un produit haut de gamme à un prix inférieur au prix des maillots de bain de sa collection principale. Elle a aussi fait savoir que Gottex a lancé une ligne de maillots de bain à prix moindre, sous l'étiquette *Silver* de Gottex, pour compléter sa collection *Gold*. Shan a déclaré que son principal objectif est de concurrencer les importations de maillots de bain en provenance d'Israël et d'accroître sa compétitivité sur le marché étranger des produits de couturier haut de gamme.

En ce qui a trait aux producteurs nationaux de textiles qui s'opposent aux demandes d'allégement tarifaire de Shan parce qu'ils fournissent des tissus aux fabricants de vêtements qui confectionnent des pantalons, des shorts, des paréos, des cache-maillots, des sacs à main, etc., qui font partie des « vêtements de plage coordonnés » et « accessoires coordonnés », Shan a allégué qu'elle ne confectionne pas de « vêtements » au sens des vêtements produits par les fabricants nationaux de vêtements. De plus, Shan perdrait sa réputation mondiale si elle tentait de produire de tels articles en série. En outre, Shan a de plus fait valoir que l'emploi des expressions « vêtements de plage coordonnés » et « accessoires coordonnés », dans le contexte d'un décret de remise, ne créerait aucun fardeau administratif.

Pour répondre aux préoccupations de l'industrie et offrir une protection adéquate aux producteurs nationaux de tissus, Shan a demandé un allégement tarifaire applicable uniquement à sa société sur toutes ses importations de tissus et d'étiquettes. Elle a aussi proposé certaines limites quantitatives sur les importations de tissus, à partir d'un niveau initial qui s'accroîtrait ensuite à raison de 30 p. 100 par année durant cinq ans. Quant aux étiquettes, Shan a proposé une limite quantitative annuelle de 100 000 unités. Puisque les tendances de la mode changent rapidement et que les achats de Shan sont répartis sur une gamme diversifiée et de petites quantités d'intrants à prix élevé, Shan a soutenu que l'allégement tarifaire tel qu'elle l'a demandé éliminerait le fardeau administratif lié au dépôt de demandes périodiques auprès du Tribunal. Shan a de plus affirmé que l'allégement tarifaire lui permettrait de fixer pour ses maillots de bain et ses accessoires des prix concurrentiels par rapport à ceux des produits israéliens importés, ce qui lui ouvrirait de nouveaux débouchés à l'exportation.

En résumé, Shan a allégué que : 1) elle produit des maillots de bain de couturier haut de gamme faits de tissus coûteux et conçus spécialement; 2) pour répondre aux besoins de sa clientèle, Shan doit pouvoir compter sur certains types de tissus, en exclusivité, en petites quantités et dans de brefs délais; 3) les fournisseurs canadiens ne sont ni capables de produire de petites quantités de tissus haut de gamme ni n'offrent l'exclusivité des tissus sur la base d'échantillons; 4) l'allégement tarifaire est nécessaire pour contrer les effets de l'ALÉCI et favoriser les débouchés de Shan à l'exportation; 5) les limites quantitatives annuelles proposées protégeront adéquatement les producteurs nationaux de tissus et d'étiquettes.

Utilisateurs des tissus et étiquettes en question

Christina Canada Inc. (Christina), de Montréal (Québec), a été créée en 1952 et est le plus gros fabricant canadien de maillots de bain pour femmes et pour enfants. Elle produit annuellement environ 2,5 millions de maillots de bain. Christina a déclaré que les tricots européens sont de meilleure qualité et que les Européens offrent un plus large éventail de dessins, tandis que la qualité des tissus fabriqués au Canada n'est pas uniforme et que leurs imprimés et dessins ne sont pas à la page. Christina a souligné également que

les fournisseurs nationaux, à l'exception de Tricots Liesse (1983) Inc. (Tricots Liesse), de Ville Saint-Laurent, mettent du temps à innover et à s'inspirer des tendances européennes, en grande demande au Canada.

Christina s'est opposée aux demandes telles qu'elles ont été formulées par Shan. Elle a fait valoir que ses maillots de bain sont confectionnés avec des tissus semblables à ceux des maillots de bain que produit Shan et qu'ils sont vendus dans les mêmes magasins de vente au détail. Christina a fait remarquer que Shan a commencé à développer une ligne de maillots de bain moins coûteux qui fera directement concurrence aux produits de Christina. À son avis, si l'allégement tarifaire est accordé, Shan pourra produire des maillots de bain haut de gamme à un coût comparable au coût de production de Christina. Selon Christina, cela réduirait à néant les avantages que lui procure son volume de production. Christina a mentionné aussi qu'elle a l'intention de produire une ligne de maillots de bain haut de gamme. Pour les raisons susmentionnées, Christina a demandé que, si le Tribunal recommande l'allégement tarifaire, ce dernier s'applique également à son entreprise. Elle a fait de plus remarquer que les limites quantitatives annuelles demandées par Shan pour chaque groupement de tissus excèdent de beaucoup les besoins de production actuels de Shan.

BC Garment Factory Ltd. (BC Garment), de Vancouver (Colombie-Britannique), fabrique des tricots (hauts, bas, jupes, robes et hauts molletonnés) pour exportation aux États-Unis depuis 1994. Bien que BC Garment ne produise pas de maillots de bain, elle soutient les demandes d'allégement tarifaire de Shan, notamment la demande visant les étiquettes tissées. BC Garment importe une grande quantité d'étiquettes de Hong Kong et des États-Unis et est d'avis que les prix de ses produits, et d'une façon plus générale, ceux des fabricants nationaux de vêtements, seront plus compétitifs si on recommande un allégement tarifaire sur plus que les seules importations de Shan.

Linda Lundström Ltd. (Lundström), de Toronto (Ontario), fabricant de parkas, de robes, de blazers, de pantalons, de hauts et de jupes, a soutenu qu'elle n'utilise pas les tissus en question dans sa fabrication de maillots de bain mais se sert plutôt d'un tissu¹⁰ semblable à un des tissus en question en vue de réaliser des motifs pour ses parkas. Tout en soulignant que l'allégement tarifaire pourrait être assez utile à Shan, Lundström a indiqué qu'il serait peu avantageux pour d'autres entreprises. Lundström s'est opposée à la demande d'allégement tarifaire concernant les étiquettes puisque celles-ci peuvent aisément être achetées au Canada.

Mon Sheri Clothing (Mon Sheri), de Calgary (Alberta), a déclaré qu'elle est sur le point de relancer une ligne de maillots de bain et que le coût d'importation des tissus d'Italie serait grandement réduit si l'allégement tarifaire lui était aussi accordé. Selon Mon Sheri, cela la rendrait plus concurrentielle et lui permettrait de prendre une nouvelle expansion.

Simply Best Swim & Activewear (Simply Best), d'Edmonton (Alberta), est un fabricant de maillots de bain et de vêtements d'entraînement. Simply Best a affirmé que les producteurs nationaux n'offrent pas un large éventail de tissus et qu'ils imposent des quantités de commande minimales. Simply Best a soutenu que l'allégement tarifaire ne devrait pas être accordé uniquement à Shan mais à toutes les entreprises intéressées à importer les tissus en question.

10. Pièce du Tribunal TR-96-011-3 (objet déposé comme pièce), dossier administratif.

C.J. Grenier Ltée (Grenier), de Montréal, un fabricant canadien de maillots de bain haut de gamme pour femmes n'a pas présenté d'exposé officiel au Tribunal. Cependant, elle a affirmé que l'octroi de l'allégement tarifaire tel qu'il a été demandé conférerait à Shan un avantage concurrentiel indu. Grenier a soutenu que l'allégement tarifaire devrait s'appliquer à tous les fabricants canadiens de maillots de bain¹¹.

Producteurs nationaux de tissus et étiquettes prétendument identiques ou substituables

Agmont fabrique des tricots circulaires depuis 30 ans. Agmont a précisé qu'elle exploite une usine de tricots de pointe et qu'en 1994, elle a établi l'usine de teinture et d'apprêt de tricots la plus avancée en Amérique du Nord. Agmont produit des tricots constitués de coton, de mélanges de polyester et de coton, de mélanges de coton et de lycra et de mélanges spéciaux pour les marchés des maillots de bain, des sous-vêtements, des vêtements sport et de la lingerie.

Agmont, représentant aussi la Canadian Circular Knitters' Association, s'est opposée aux demandes d'allégement tarifaire de Shan parce que : 1) elle produit une large gamme de tissus identiques ou substituables¹² de haute qualité qui répond aux exigences de Shan; 2) la gamme de tissus qu'elle produit change constamment pour s'adapter aux besoins du marché; 3) l'impression à l'humide est offerte par des sociétés du Canada et des États-Unis; 4) elle vend à d'autres fabricants canadiens de maillots de bain et de « vêtements de plage coordonnés » des tissus qui font directement concurrence à ceux mentionnés dans les demandes de Shan; 5) Shan produit les mêmes types de vêtements que les clients d'Agmont; 6) Shan ne s'est pas différenciée de la clientèle d'Agmont pour justifier une demande ne visant qu'une seule société, d'autant plus que Shan a annoncé son intention de produire et de vendre des maillots de bain à un prix cible moins élevé.

En ce qui concerne l'ALÉCI, Agmont a soutenu que la position concurrentielle de Shan ne diffère en rien de celle de tout autre fabricant canadien de vêtements et que l'élimination progressive des droits de douane sur les importations de maillots de bain en provenance d'Israël fait que Shan n'a plus raison de s'inquiéter, cette élimination progressive représentant un traitement différent de celui du traitement des droits de douane sur tous les autres vêtements en provenance d'Israël, puisqu'ils ont été supprimés dès l'entrée en vigueur de l'ALÉCI. Quant à l'affirmation de Shan selon laquelle ses ventes ont diminué, Agmont a allégué que cette baisse ne peut être attribuée aux importations de maillots de bain pour femmes et pour filles, en provenance d'Israël, puisque ces importations ont diminué de 50 p. 100 depuis 1993.

Agmont a indiqué que, puisque les caprices de la mode dictent quels tissus serviront à la confection de vêtements, les prix de détail peuvent varier sensiblement d'une saison à l'autre ou d'une année à l'autre. Agmont a fait observer que les récentes tendances indiquent que les consommateurs préfèrent les vêtements de meilleure qualité, à un prix plus élevé. Dans ce contexte, Agmont a soutenu que, si l'allégement tarifaire ne s'applique qu'à Shan, les ventes des autres fabricants canadiens de maillots de bain, et de leurs fournisseurs, en souffriront.

Si l'allégement tarifaire est accordé, Agmont est d'avis que Shan serait en mesure d'utiliser une limite quantitative de 100 000 m² pour des importations de tricots en vue de produire des maillots de bain à n'importe quel prix en concurrence avec les autres fabricants canadiens. De plus, il serait discriminatoire d'accorder l'allégement tarifaire, en ce sens que les autres fabricants de maillots de bain achètent leurs tissus

11. Pièce du Tribunal TR-96-008-56, dossier administratif, vol. 1.

12. Les tissus visés par la sous-position n° 6002.30 et les numéros tarifaires 6002.92.90 et 6002.93.00.

au pays ou payent des droits sur leurs importations de tissus. En outre, Agmont a déclaré que les producteurs canadiens de tricots ont investi des sommes importantes en vue de produire des tissus de la plus haute qualité à des prix concurrentiels pour les fabricants canadiens de maillots de bain et que ces efforts seront réduits à néant si l'allégement tarifaire est accordé.

Consoltex Inc. (Consoltex), de Ville Saint-Laurent, est le plus gros producteur canadien de tissus synthétiques ou artificiels. Elle produit du nylon, du polyester, des mélanges de polyester et de coton, de polyester et de nylon, de polyester et de rayonne, de nylon et de coton, d'acétate et de rayonne et d'autres mélanges pour l'industrie du prêt-à-porter, incluant les marchés des maillots de bain et des vêtements de plage, ainsi que pour les marchés des produits domestiques, industriels et non vestimentaires. Consoltex a déclaré que l'industrie des maillots de bain au Canada, aux États-Unis, en Australie et en Europe lui achète des tissus de nylon, de polyester, de mélanges de polyester et de coton et de polyester et de nylon.

Consoltex s'est opposée aux demandes d'allégement tarifaire de Shan pour les raisons suivantes : 1) si la concurrence à l'importation de Shan vient des maillots de bain de haute qualité confectionnés avec des tissus coûteux, exclusifs et spécialement conçus, la portée de l'enquête devrait en tenir compte; 2) les groupements de tissus sont trop larges et englobent 100 p. 100 de la production de Consoltex; 3) Consoltex vend actuellement 25 produits de grande importance à des producteurs de maillots de bain, et, on peut le soutenir, à des producteurs de « coordonnés de vêtements de plage » et d'« accessoires de vêtements de plage »; 4) ces ventes augmentent. Les demandes de Shan pourraient donc compromettre les ventes de Consoltex.

Consoltex a soutenu que Revenu Canada sera incapable d'assurer l'administration des expressions « vêtements de plage coordonnés » et « accessoires coordonnés » parce qu'elles sont trop vagues. Consoltex a allégué que le Tribunal doit clairement définir les tissus précis utilisés par Shan, les produits précis fabriqués par celle-ci et la fourchette exacte de prix que Shan cible sur le marché.

La **Compagnie des tissus industriels Dominion (la COTID)** de Montréal, a affirmé qu'elle produit des tissus de coton, de mélanges de coton et de fibres synthétiques ou artificielles discontinues visés par l'avis d'ouverture d'enquête du Tribunal. La COTID a souligné que l'usine dans laquelle ces tissus sont produits est située à Magog (Québec) et qu'elle emploie 600 personnes.

La COTID s'est opposée aux demandes d'allégement tarifaire de Shan parce que : 1) elle produit des tissus identiques ou substituables; 2) elle approvisionne les fabricants de vêtements dont la production (p. ex. pantalons, shorts, paréos et cache-maillots), on peut le soutenir, fait partie de la catégorie des « vêtements de plage coordonnés »; 3) le « caractère unique » des produits de Shan n'a pas été prouvé par cette dernière; 4) si l'allégement tarifaire est accordé, il aura une incidence négative sur la COTID et sur l'ensemble de l'industrie textile, et créera un précédent inacceptable pour les demandes d'allégement tarifaire futures.

Doubletex de Montréal, a affirmé qu'elle produit et vend un large éventail de tissus aux fabricants de vêtements dont la production (p. ex. jupes, shorts, pantalons et cache-maillots), on peut le soutenir, fait partie de la catégorie des « vêtements de plage coordonnés ». Doubletex s'est opposée aux demandes de Shan, en particulier à la demande concernant le voile, parce qu'elle produit actuellement des tissus de ce genre à titre exclusif pour un client, qui fait des cache-maillots de plage vendus dans la même gamme de prix que ceux produits par Shan. Doubletex a allégué que si l'allégement tarifaire est accordé pour le voile,

d'autres sociétés pourraient chercher à avoir le même traitement. Selon ce scénario, Doubletex a déclaré qu'elle sera obligée ou bien de réduire ses prix, ou bien de perdre des affaires face aux tissus importés.

Gentry Knitting Mills (Gentry) de Scarborough (Ontario), un fabricant de tricots teints et finis, s'est opposée aux demandes d'allégement tarifaire de Shan parce qu'elle a déclaré qu'elle a la capacité et la technologie de produire des tissus identiques ou substituables¹³ de haute qualité qui répondraient aux exigences de Shan et d'autres clients.

George Hancock Textiles Limited (Hancock), de Cambridge (Ontario), fabrique des étiquettes tissées, d'autres produits tissés comme des écussons, des pièces de rapiécage, des garnitures et des tirettes de fermetures à glissière, ainsi que des produits non tissés (p. ex. des étiquettes imprimées et des pièces de rapiécage en cuir) depuis 1912. Hancock produit 192 millions d'étiquettes par an. Hancock s'est opposée à la demande de Shan pour ce qui est des étiquettes parce qu'elle est un chef de file de l'industrie dans la conception et la fabrication d'étiquettes tissées et qu'elle s'intéresse toujours à développer de nouvelles relations d'affaires, indépendamment de la quantité d'étiquettes requises.

Hafner Inc. (Hafner), de Granby (Québec), un fabricant de tricots chaîne depuis 1954, emploie 400 personnes. Hafner a déclaré qu'elle produit des tricots devant servir à la fabrication de maillots de bain, de vêtements de base, de vêtements sport et de meubles rembourrés. Le marché des maillots de bain représente une importante proportion de la production, des ventes et de la marge brute de la société.

Hafner s'est opposée aux demandes d'allégement tarifaire de Shan parce que : 1) elle produit une large gamme de tricots identiques ou substituables¹⁴, avec ou sans spandex, et vend ces tissus pour diverses utilisations finales, notamment la fabrication de maillots de bain; 2) le marché des maillots de bain représente 80 p. 100 des ventes de tricots de Hafner; 3) même si Shan se spécialise dans la confection de maillots de bain de qualité haut de gamme, rien n'empêcherait Shan de produire des maillots de bain à d'autres prix cibles, concurrençant ainsi directement les clients de Hafner; 4) si l'allégement tarifaire est accordé, cela aura une incidence négative sur Hafner et ses clients.

Hafner a déclaré également que Shan vend ses maillots de bain à un prix moins élevé que Gottex et que, dans l'avenir, Shan produira probablement des maillots de bain meilleur marché. Hafner a soutenu que si l'allégement tarifaire est accordé, ses clients deviendront moins concurrentiels et demanderont à acheter les tissus de fabrication canadienne à des prix moins élevés, ou bien se tourneront vers les importations.

LaGran Canada Inc. (LaGran), de Lachine (Québec), a déclaré qu'elle fabrique certains tissus identiques ou substituables aux tissus en question. LaGran a pressé le Tribunal de rejeter les demandes d'allégement tarifaire de Shan parce que : 1) elle espère vendre, dans un proche avenir, des tissus identiques ou substituables aux fabricants de maillots de bain; 2) elle vend des tissus aux fabricants de vêtements dont la production (p. ex. pantalons, shorts, paréos et cache-maillots) fait partie de la catégorie de « vêtements de plage coordonnés »; 3) le « caractère unique » des produits de Shan n'a pas été prouvé par cette dernière; 4) une recommandation d'allégement tarifaire comme Shan l'a demandée aurait une incidence négative sur LaGran et sur l'ensemble de l'industrie textile, et créerait un précédent inacceptable pour les demandes d'allégement tarifaires futures.

13. Les tissus visés par la sous-position n° 6002.30 et les numéros tarifaires 6002.92.90 et 6002.93.00.

14. Les tissus visés par les sous-positions n°s 6002.30, 6002.42 et 6002.43.

La société **Les Tricots Manoir Inc. (Manoir)**, de Montréal, s'est opposée aux demandes d'allégement tarifaire de Shan parce que : 1) elle produit des tricots¹⁵ visés par certains classements tarifaires décrits dans l'avis d'ouverture d'enquête du Tribunal et a la capacité de produire un tissu identique ou substituable au tricot jersey à mailles cueillies constitué de fils de différentes couleurs que Shan a déposé comme pièce¹⁶; 2) en 1996, elle a vendu des tissus à des fabricants de vêtements dont la production (p. ex. pantalons, shorts, paréos et cache-maillots) fait partie de la catégorie des « vêtements de plage coordonnés » et qui concurrencent les vêtements de Shan; 3) le « caractère unique » des produits de Shan n'a pas été prouvé par cette dernière puisque la plupart des fabricants de vêtements produisent des vêtements mode et « de couturier » en se servant de tissus uniques; 4) si l'allégement tarifaire est accordé, il aura une incidence négative sur Manoir et sur l'ensemble de l'industrie textile, et créera un précédent inacceptable pour les demandes d'allégement tarifaire futures.

Monterey Textiles inc. 1996 (Monterey), de Drummondville (Québec), emploie 80 personnes et produit du filament d'acétate et des tissus de filaments de polyester visés par la description des tissus en question. De plus, Monterey a déclaré produire des tissus utilisés dans la fabrication d'étiquettes tissées. Monterey a fait remarquer que, même si à l'heure actuelle elle produit des tissus pour étiquettes constitués d'acétate à 100 p. 100, elle est aussi capable de produire des tissus de polyester à 100 p. 100 pouvant être utilisés pour des étiquettes. Monterey a allégué que les étiquettes de polyester et d'acétate se font la concurrence sur le même marché. Bien que Monterey ait affirmé que les achats d'étiquettes par Shan sont petits et ne représenteraient pas un important potentiel de vente de tissus pour Monterey, elle doute que l'allégement tarifaire sur les étiquettes modifierait réellement la capacité de Shan de concurrencer les maillots de bain importés d'Israël. Monterey a soutenu que les étiquettes peuvent facilement être obtenues de producteurs canadiens et américains.

Nalpac, de Montréal, un important producteur de dentelle, de tricots chaîne et de tricots circulaires depuis 1941, emploie 396 personnes dans ses deux usines installées à Montréal et à Longueuil (Québec). La moitié du chiffre d'affaires de Nalpac provient d'exportations.

Nalpac a allégué qu'une recommandation d'allégement tarifaire la pénaliserait. Dans ce contexte, Nalpac s'est opposée aux demandes d'allégement tarifaire de Shan parce que : 1) elle produit des tricots, des tissus de coton, des tissus constitués de filaments synthétiques ou artificiels et de fibres synthétiques ou artificielles discontinues et des tulles; 2) au cours des dernières années, elle a investi plusieurs millions de dollars dans du nouveau matériel d'usine, ce qui lui a permis de croître, surtout sur le marché d'exportation, et d'offrir une large gamme de nouveaux tissus de grande qualité à des prix concurrentiels; 3) pour demeurer compétitive, Nalpac doit maintenir sa part du marché; 4) Revenu Canada ne sera pas en mesure d'identifier les tissus utilisés dans la fabrication de maillots de bain et de « vêtements de plage coordonnés » puisque ces tissus servent également à la confection d'un large assortiment d'autres vêtements.

Nalpac a déclaré qu'elle a fait des affaires avec Shan et qu'actuellement elle approvisionne en tissus des concurrents de Shan, à savoir Gottex, Steven Gellis Sport, Victoria Secrets, Marks & Spencer, Bali et Sabrina, et que ces sociétés sont des clients satisfaits. Nalpac a reconnu qu'elle ne peut donner l'exclusivité des tissus pour des commandes de 50 à 70 mètres, mais a souligné qu'elle a mis au point des tissus novateurs. Pour ce qui est de l'introduction par Shan de sa collection *Shan Bis*, Nalpac a déclaré que non

15. Les tissus visés par la sous-position n° 6002.30 et les numéros tarifaires 6002.92.90 et 6002.93.00.

16. Pièce du Tribunal TR-96-012-3 (objet déposé comme pièce), dossier administratif.

seulement Shan sera en concurrence avec Gottex avec cette ligne de produits, mais devra également faire face à d'autres fabricants, canadiens et étrangers, de maillots de bain.

Rentex Inc. (Rentex) de Montréal, a déclaré qu'elle fabrique certains tricots identiques ou substituables à ceux visés par l'enquête du Tribunal. Rentex a déclaré qu'elle n'a ne vend pas de tissus à Shan, mais qu'elle vend de la doublure pour fourche et du matériel de recouvrement des moules de brassière à d'autres fabricants de maillots de bain.

Rentex s'est opposée aux demandes d'allégement tarifaire de Shan parce que : 1) elle-même et d'autres producteurs au Canada fabriquent des tissus identiques ou substituables; 2) elle vend des tissus à des fabricants de vêtements dont la production (p. ex. pantalons, shorts, paréos et cache-maillots), on peut le soutenir, fait partie de la catégorie des « vêtements de plage coordonnés »; 3) le « caractère unique » des produits de Shan n'a pas été prouvé par cette dernière; 4) si l'allégement tarifaire est accordé, il aura une incidence négative sur Rentex et sur l'ensemble de l'industrie textile, et créera un précédent inacceptable pour les demandes d'allégement tarifaire futures.

Texel Inc. (Texel), de Saint-Elzéar (Québec), un fabricant de nontissés et d'aiguilletés, a indiqué qu'elle ne s'oppose pas à la demande de Shan concernant les nontissés, du moment que l'allégement tarifaire est limité à des nontissés constitués d'un mélange de polyuréthane à 65 p. 100 et de nylon à 35 p. 100, d'un poids d'au moins 70 g/m² mais d'au plus 150 g/m², devant servir à la confection de maillots de bain et de « vêtements coordonnés ».

The Britex Group (Britex), de Bridgetown (Nouvelle-Écosse), un producteur de tissus de rubanerie, surtout visée par la sous-position n° 5806.02, emploie 160 personnes. Britex s'est opposée aux demandes d'allégement tarifaire de Shan parce que : 1) elle offre actuellement plus de 500 différents types de tissus de rubanerie aux fabricants de vêtements; 2) elle a uniformément prouvé qu'elle avait la capacité de concevoir et de produire des tissus qui répondent à des exigences précises; 3) le « caractère unique » des produits de Shan concernant les tissus de rubanerie élastiques n'a pas été prouvé par cette dernière; 4) si l'allégement tarifaire est accordé, cela aura une incidence négative sur Britex et sur l'ensemble de l'industrie textile, et créera un précédent inacceptable pour les demandes d'allégement tarifaire futures.

Tricots Canada U.S. Inc. (Tricots Canada) est un producteur d'un large éventail de tissus (p. ex. jerseys, tissus molletonnés, tricots côtelés, tricots interlock, tissus thermiques et tissus éponges) dénommés dans le numéro tarifaire 6002.92.90, qui est située à Saint-Hyacinthe (Québec) et emploie 135 personnes. Tricots Canada a déclaré qu'à l'heure actuelle elle ne vend pas de produits à Shan ni à d'autres fabricants de maillots de bain, mais qu'elle a l'intention de leur proposer un large éventail de tissus côtelés en coton. Tricots Canada a soutenu que si l'allégement tarifaire est accordé sur tous les intrants textiles importés par Shan, en particulier ceux qui servent à produire des « vêtements de plage coordonnés », cela aura une incidence négative sur ses ventes parce que Tricots Canada fournit des tissus aux fabricants de vêtements qui font directement concurrence aux vêtements produits par Shan. Le fait d'accorder l'entrée en franchise à tous les tissus et étiquettes importés par Shan créera, selon Tricots Canada, un précédent inacceptable pour les demandes d'allégement tarifaire futures.

Tricots Liesse fabrique des tricots de coton, de mélanges de polyester et de coton, de lycra, de mélanges de polyester et de tactel et de mélanges spéciaux devant servir à la confection de maillots de bain, de vêtements sport, de vêtements d'intérieur, de vêtements de dessous et de vêtements pour enfants. Tricots Liesse s'est opposée aux demandes d'allégement tarifaire de Shan parce que : 1) elle a la capacité de

produire des tissus identiques ou substituables répondant aux exigences de Shan; 2) certains des tricots visés par l'enquête représentent 100 p. 100 de la production, des ventes et de l'emploi de Tricots Liesse; 3) Tricots Liesse vend des tissus similaires à d'autres fabricants canadiens de maillots de bain et de vêtements pour plage, ce qui signifie que ses tissus font directement concurrence aux tissus en question.

Tricots Liesse a également déclaré que les fabricants américains de maillots de bain, qui font concurrence aux fabricants israéliens de maillots de bain, achètent ses tissus. Tricots Liesse a indiqué que si l'allégement tarifaire est accordé, d'autres sociétés canadiennes chercheront à bénéficier du même traitement, ce qui aura pour effet de réduire ses ventes de tissus.

Autres exposés

L'ICT s'est opposée à la portée des demandes de Shan telles qu'elles ont été présentées. Il a soutenu que les groupements de tissus sont trop vastes puisqu'ils englobent 177 numéros tarifaires représentant 1,2 milliard d'importations et que Shan n'a importé que des tissus visés par moins de deux douzaines de ces numéros tarifaires. L'ICT a également souligné que la demande de Shan, en date du 30 avril 1997, visant à ce que soit élargi la portée de l'enquête pour y inclure les numéros tarifaires 5407.10.00 et 5903.20.20 est inacceptable au plan de la procédure. L'ICT a fait valoir qu'il n'existe aucune raison pour laquelle le Tribunal pourrait envisager d'accorder à Shan un allégement tarifaire sur toutes ses importations actuelles et futures d'intrants textiles puisque Shan n'a présenté des faits à l'appui et des échantillons que pour 6 des 19 principaux groupements de tissus énumérés dans l'avis d'ouverture d'enquête du Tribunal. À cet égard, l'ICT a indiqué que Shan devrait être tenue de respecter les mêmes normes de preuve que celles appliquées aux producteurs nationaux de textiles.

L'ICT a soutenu que, dans le passé, les demandes d'allégement tarifaire visaient des intrants textiles précis destinés à des utilisations finales précises, ce qui permettait à toutes les parties intéressées d'évaluer convenablement l'incidence possible de l'octroi de l'allégement tarifaire; l'ICT a donc affirmé que les demandes de Shan s'écartent de la norme. L'ICT a soutenu que l'utilisation finale des tissus en question devrait être redéfinie de manière à ne viser que les maillots de bain pour femmes puisque absolument rien n'autorise Shan à demander un allégement tarifaire sur des intrants textiles destinés à des catégories de vêtements qu'elle ne produit pas. L'ICT a précisé que Shan n'avait pas étayé toutes ses utilisations finales (p. ex. accessoires, shorts et jupes) selon le numéro tarifaire et que Revenu Canada aurait beaucoup de difficulté à assurer l'administration des expressions « vêtements de plage coordonnés » et « accessoires coordonnés ».

L'ICT a fait remarquer que le volume des importations de maillots de bain pour femmes et pour filles en provenance d'Israël a diminué au cours de la période 1992-1996 et que les importations ont chuté de 30 p. 100 au cours des trois premiers mois de 1997 par rapport à la même période l'année précédente. L'ICT a indiqué que les importations aux États-Unis de maillots de bain en provenance d'Israël diminuent aussi depuis 1992 et que la part d'Israël, en pourcentage des importations totales aux États-Unis de maillots de bain pour femmes et pour filles, a baissé, passant de 5,1 p. 100 en 1992 à 2,3 p. 100 en 1996. Ces données, selon l'ICT, ne confirment pas les craintes de Shan concernant l'incidence de l'ALÉCI. L'ICT a aussi soutenu que la concurrence entre Shan et Gottex ne semble pas être aussi directe, puisque les deux sociétés desservent des groupes de consommateurs distincts sur le marché haut de gamme.

L'ICT a souligné que, contrairement à l'allégation de Shan, les règles d'origine de l'ALÉCI pour les maillots de bain ne permettraient pas à des maillots de bain produits en Turquie et exportés d'Israël d'entrer

en franchise. De plus, l'ICT a indiqué que le « processus de coupe uniquement » ne rend pas les marchandises admissibles aux avantages du libre-échange entre les États-Unis et Israël, comme l'a soutenu Shan¹⁷. Si Gottex fabrique des maillots de bain aux États-Unis en utilisant des tissus importés d'Europe, l'ICT a fait observer que Gottex doit payer les droits sur les intrants textiles. L'ICT a de plus ajouté que les droits canadiens imposés sur la plupart des tissus seront réduits à 16 p. 100 ou moins en 1998 et que certains tissus sont même passibles de droits à des taux encore moins élevés. Quant à la possibilité d'obtenir de petites commandes d'échantillons de ses sources européennes, comme l'a mentionné Shan, l'ICT a allégué qu'il est normal que des tarifs soient imposés sur les expéditions de marchandises importées, peu importe la quantité.

En ce qui a trait aux limites quantitatives sur les importations de tissus et d'étiquettes admissibles à l'allègement tarifaire, que Shan a proposées, l'ICT a soutenu que ces volumes sont gonflés et dépassent de beaucoup les volumes de tissus et d'étiquettes importés présentement utilisés par Shan. Les volumes ainsi gonflés, alliés à l'absence de restriction sur l'utilisation finale, mettraient en péril, selon l'ICT, les producteurs nationaux de tissus et de maillots de bain. Si le Tribunal recommande un allègement tarifaire ne visant qu'une seule société, l'ICT a allégué que les limites quantitatives devraient être fixées à des quantités ne dépassant pas sensiblement le rendement de Shan en 1996.

L'ICT a soutenu que les éléments de preuve au dossier indiquent que les producteurs canadiens de textiles approvisionnent les producteurs de maillots de bain à tous les niveaux du marché. L'ICT a allégué que, en lançant une nouvelle ligne de maillots de bain, *Shan Bis*, vendue à des prix cibles moindres que Shan ne recherchait pas auparavant, cette dernière accroît sa gamme de produits vers des segments où elle fera directement concurrence à d'autres producteurs canadiens de maillots de bain. L'ICT a allégué qu'une restriction « seulement pour Shan » n'est pas une sauvegarde suffisante pour protéger les autres producteurs de maillots de bain et leurs fournisseurs de tissus. Dans ce contexte, l'ICT a indiqué que tout privilège de franchise institué pour le producteur dont les prix sont les plus hauts doit être limité par un paramètre de prix pour différencier les produits tout à fait haut de gamme des produits actuellement fabriqués et vendus par d'autres fabricants canadiens. L'ICT a de plus soutenu que la disposition concernant l'utilisation finale ne devrait pas s'étendre plus bas que les prix de gros de la ligne de produits de Shan en 1996.

L'ICT a en outre allégué que l'allègement tarifaire ne devrait pas être accordé à d'autres sociétés, puisque cela pourrait avoir un effet dévastateur sur l'industrie textile et ses clients.

Tout en reconnaissant que plusieurs tissus importés visés par l'enquête ne sont pas disponibles au Canada et que les fabricants ne devraient pas avoir à payer de droits sur ces marchandises, l'**Institut canadien des manufacturiers du vêtement (ICMV)** s'est opposé aux demandes d'allègement tarifaire de Shan sous leur forme actuelle pour les raisons suivantes : 1) les demandes ont une portée trop grande; 2) les limites quantitatives précisées dans les demandes dépassent de beaucoup les besoins de production actuels de Shan et sont, par conséquent, une admission de fait que Shan a l'intention de prendre une forte expansion dans les gammes de prix moins élevés ou dans d'autres catégories de produits; 3) le lancement de la collection *Shan Bis* et la poussée des autres fabricants canadiens vers le lancement de lignes à des prix plus élevés entraîneront un chevauchement des produits offerts et une concurrence directe entre Shan et les autres producteurs de maillots de bain; 4) parce que les expressions « vêtements de plage coordonnés » et « accessoires coordonnés » sont difficiles à définir et à administrer, l'allègement tarifaire permettrait à Shan

17. Exposé de l'ICT en date du 11 juin 1997.

d'étendre ses activités à des catégories de produits qu'elle n'offre pas présentement, mais qui sont bien servis par les autres producteurs canadiens.

L'ICMV a fait valoir qu'il serait injuste d'accorder un allègement tarifaire à une seule société, soit Shan, puisqu'un tel allègement ne procurerait vraisemblablement aucun gain économique net au Canada, et n'aurait pour effet que de déplacer les parts du marché au sein des fabricants nationaux. En outre, l'ICMV a allégué qu'il deviendrait très difficile pour toute autre société de percer dans les créneaux de marché présentement desservis par Shan.

L'ICMV a soutenu que, si le Tribunal conclut que certains tissus ne sont pas commercialement disponibles au Canada, l'allègement tarifaire devrait être accordé à toute société qui importe les tissus en question devant servir à la fabrication de vêtements au Canada. À cet égard, l'ICMV a demandé au Tribunal de modifier le recours demandé par Shan de manière à : 1) prévoir un code d'annexe entraînant une réduction générale des tarifs canadiens sur les tissus devant servir à la fabrication de maillots de bain, de « coordonnés » et d'« accessoires » à des niveaux qui ne dépassent pas les taux américains comparables; 2) éliminer les tarifs sur les tissus qui répondent à certaines descriptions et valeurs (prix cibles minimaux) et pour lesquels il est établi qu'ils ne sont pas offerts par des producteurs canadiens. Cela, selon l'ICMV, compenserait l'élimination des drawbacks des droits pour tous les producteurs qui exportent des marchandises finies vers les États-Unis.

Northcott Silk Inc. (Northcott), de Woodbridge (Ontario), est, depuis longtemps, une entreprise importatrice et d'ennoblissement pour l'industrie du vêtement. Bien que Northcott ne vende pas de tissus à l'industrie des maillots de bain, elle a appuyé les demandes de Shan et a déclaré que tous les droits devraient être supprimés sur les tissus en question puisque les producteurs nationaux n'offrent aucun tissu identique ou substituable. Selon Northcott, cela : 1) rendrait l'industrie du vêtement plus compétitive face aux importations de vêtements; 2) permettrait à un plus grand nombre de travailleurs de garder leur emploi au Canada; 3) ouvrirait de nouveaux débouchés à l'exportation.

Above Sea Level Inc. (Above Sea), de Toronto (Ontario), un importateur de maillots de bain, a indiqué que l'octroi d'un traitement préférentiel à Shan va à l'encontre du principe du libre-échange.

Le **ministère des Affaires étrangères et du Commerce international** a informé le Tribunal que le Canada impose des contingents sur certains tissus importés de différents pays.

Revenu Canada a indiqué que l'administration de l'allègement tarifaire sur les tissus et étiquettes en question précisément présentés dans les demandes, s'il est accordé, ne lui imposerait aucun coût en sus de ceux qu'il supporte déjà. Cependant, Revenu Canada a exprimé les préoccupations suivantes dans le cas où l'allègement tarifaire serait accordé à partir du libellé de l'avis d'ouverture d'enquête :

1. Les limites quantitatives ne peuvent être surveillées lorsqu'elles sont utilisées à l'intérieur d'un code d'annexe; cela doit être fait par voie de remise de droits.
2. Revenu Canada ne peut assurer l'administration des expressions « vêtements de plage coordonnés » et « accessoires coordonnés »; le mot « coordonnés » est trop subjectif; le mot « accessoires » est trop vague et n'est pas défini dans le *Tarif des douanes*. De plus, nombre de marchandises figurant dans la documentation de Shan sont des vêtements de haute couture qui ne seraient pas considérés comme des « vêtements de plage » ou des « accessoires ».

Advenant que le Tribunal fasse une recommandation favorable à Shan, Revenu Canada a recommandé que l'allégement tarifaire soit accordé sous forme de décret de remise pour une ou pour plusieurs sociétés, avec ou sans limites quantitatives, ou que l'utilisation finale soit limitée aux maillots de bain et à des vêtements déterminés se rapportant aux vêtements de plage.

ANALYSE

Conformément au mandat confié par le Ministre, le Tribunal est tenu d'évaluer l'incidence économique d'une réduction ou d'une suppression des droits de douane sur les producteurs nationaux de textiles et les entreprises en aval et, à cette fin, de considérer tous les facteurs pertinents. La décision du Tribunal de recommander ou non l'allégement tarifaire est fondée sur la mesure dans laquelle il considère qu'un tel allégement entraînerait des gains économiques nets au Canada.

Les demandes d'allégement tarifaire de Shan sont inhabituelles à au moins trois égards par rapport aux autres demandes d'allégement tarifaire reçues par le Tribunal. En premier lieu, elles visent une vaste gamme de tissus. En deuxième lieu, il s'agit de demandes en vue d'un allégement tarifaire ne visant qu'une seule société et, en troisième lieu, les désignations des utilisations finales incluent des produits « coordonnés ». Le principal argument avancé pour justifier le genre de demandes d'allégement tarifaire de Shan est que cette dernière est unique au Canada au titre de couturier et de fabricant de maillots de bain haut de gamme pour femmes ainsi que de « vêtements de plage coordonnés » et d'« accessoires coordonnés ». Les besoins de Shan en tissus pour réaliser ses collections sont donc uniques à Shan et appellent une considération spéciale en termes d'allégement tarifaire. Pour concurrencer dans ce créneau de marché, Shan a besoin de petites quantités de tissus de haute qualité imprimés à l'humide, avec des motifs similaires ou complémentaires, des tissus unis de haute qualité offerts dans un large éventail de couleurs et l'exclusivité des tissus, y compris à l'étape des échantillons.

Le Tribunal a été convaincu par les éléments de preuve que Shan occupe effectivement une position unique au sein de l'industrie canadienne des maillots de bain pour femmes. En vérité, Shan se sert de tissus de haute qualité en provenance d'Europe pour réaliser des maillots de bain qui font la mode, pour une clientèle qui veut obtenir un produit recherché, conçu par un couturier de renom dans le milieu de la mode¹⁸. Les témoins du commerce de détail ont déclaré que les maillots de bain de Shan, dans le segment haut de gamme qui forme une partie de sa collection « classique », se vendent habituellement entre 125 \$ et 200 \$, tandis que les « vêtements de plage coordonnés » se vendent au moins 200 \$¹⁹. En ce qui a trait aux maillots de bain, les témoins de l'industrie de la vente au détail ont reconnu que Shan ne concurrence pas d'autres fabricants canadiens, mais plutôt les produits finis importés comme la collection de Gottex sous étiquette *Gold*. Bien que Shan vende certains maillots de bain de sa collection « classique » au prix de détail de 90 \$, ces maillots ne concurrencent pas directement les maillots de bain des autres fabricants canadiens²⁰. En général, il s'agit de maillots de bain confectionnés avec moins de matériel, de couleur unie; ils ne représentent qu'environ 5 p. 100 de la collection « classique » de Shan²¹. Il s'agit surtout de bikinis qui, par définition, sont faits de peu de tissu et qui sont vendus à une autre clientèle que celle qui achète les produits

18. Shan a documenté les ventes aux détaillants haut de gamme comme Saks Fifth Avenue (New York) et Le Printemps (Paris).

19. *Transcription de l'audience publique*, le 12 juin 1997 aux pp. 14-15 et 41.

20. *Ibid.* aux pp. 56-57.

21. *Ibid.* aux pp. 103-4.

offerts par les autres fabricants canadiens au même prix cible, ces derniers produits étant plutôt des maillots de bain une pièce²².

Bien que les maillots de bain de la ligne *Shan Bis* soient moins coûteux que ceux qui sont offerts dans le cadre de la collection « classique » de Shan et que leur prix puisse, parfois, avoisiner celui des maillots de bain produits par les autres fabricants canadiens, le Tribunal accueille les déclarations des témoins de Shan, corroborés par celle des témoins de l'industrie de la vente au détail, que la ligne *Shan Bis* occupe un créneau de marché dont la clientèle diffère de celle des autres producteurs nationaux de maillots de bain pour femmes. Le Tribunal fait observer que la ligne *Shan Bis* présente essentiellement les mêmes dessins et tissus que la collection « classique » de Shan, mais la qualité de la confection est un peu moins grande. La collection *Shan Bis* est destinée à concurrencer principalement la collection sous étiquette *Silver* de Gottex.

Le Tribunal fait observer aussi que le caractère unique de Shan s'étend à ses « vêtements de plage coordonnés » et « accessoires coordonnés », qui comprennent des cache-maillots, des paréos, des sacs à main et d'autres accessoires reprenant en grande partie les mêmes imprimés que les maillots de bain avec lesquels on veut les vendre. Le fait a été souligné de façon spécifique à l'égard des « coordonnés de vêtements de plage » par le témoin de Bikini Village, qui a déclaré que ces « coordonnés » de Shan se distinguent de ceux des autres fabricants par les styles, les couleurs, les tissus et les imprimés²³.

Le Tribunal croit que la position unique de Shan au sein de l'industrie nationale du maillot de bain est un critère déterminant à savoir s'il existe ou non des tissus substituables de production nationale et si les producteurs nationaux ont la capacité de répondre aux besoins de Shan. Il peut exister des tissus produits au pays qui soient substituables du point de vue technique à certains des tissus visés dans les demandes d'allégement tarifaire de Shan, comme les tissus unis d'une seule couleur, mais, en majeure partie, les producteurs nationaux ne semblent pas offrir un choix de tissus et d'imprimés suffisamment varié et de qualité pour répondre aux besoins de Shan. De plus, il semblerait qu'il n'existe aucun producteur canadien qui puisse fournir des tissus à la fois pour les maillots de bain et pour les « vêtements de plage coordonnés », une condition très importante que doit satisfaire tout fournisseur qui souhaite vendre ses produits à Shan. En outre, bien que certains producteurs nationaux de textiles aient déclaré avoir la capacité de produire des tissus identiques ou substituables, le Tribunal accorde peu de poids à de telles affirmations étant donné l'absence d'offre de tissus précis en petite quantité et en exclusivité.

Le Tribunal fait observer aussi que, dans l'ensemble, les prix franco dédouanés des tricots et des tissus dont se sert Shan sont sensiblement plus élevés que ceux des tissus nationaux²⁴. De plus, les produits finaux faits avec les tissus en question, et particulièrement ceux de la ligne « classique » de Shan, exigent un prix considérablement plus élevé que les maillots de bain faits de tissus de production nationale. Le Tribunal est d'avis que ces écarts de prix confirment l'argument selon lequel la qualité des tissus en question dépasse celle des tissus qu'offrent les producteurs nationaux de textiles et que les tissus nationaux ne sont pas directement substituables aux tissus en question des gammes de produits de Shan.

22. *Ibid.*

23. *Ibid.* aux pp. 67-68.

24. *Rapport protégé d'enquête du personnel*, le 15 mai 1997, pièce du Tribunal TR-96-008-58 (protégée) à la p. 18, dossier administratif, vol. 2.

En tant que couturier novateur et lanceur de modes, Shan est constamment à la recherche de tissus mode nouveaux. Il lui faut donc obtenir l'exclusivité sur ces tissus dès l'étape de la production des échantillons et acheter en petites quantités, deux exigences auxquelles l'industrie textile au Canada n'est pas en mesure de répondre. De plus, Shan a besoin d'imprimés à l'humide de haute qualité, et du même motif imprimé sur différents tissus, ce que les producteurs nationaux de textiles ne sont pas en mesure d'offrir. Bien que les éléments de preuve au dossier soient contradictoires quant à la disponibilité de l'impression à l'humide au Canada, le Tribunal est d'avis que, même si de tels tissus imprimés étaient disponibles au Canada, ils ne satisferaient vraisemblablement pas les exigences particulières de Shan en termes de petites quantités, de grande diversité de tissus, de différents tissus ayant des motifs similaires ou complémentaires et d'exclusivité.

De l'avis du Tribunal, en tant que chef de file en conception de maillots de bain haut de gamme pour femmes et de « vêtements de plage coordonnés » et « accessoires coordonnés », il faudrait que Shan puisse avoir l'occasion d'améliorer sa compétitivité en ayant accès en franchise aux tissus qu'elle ne peut se procurer auprès de producteurs canadiens de textiles. À cet égard, une réduction des coûts grâce à un allègement tarifaire permettrait à Shan de renforcer sa position financière et d'améliorer sa compétitivité par rapport à ses concurrents. Bien que certains éléments de preuve au dossier²⁵ indiquent que les importations au Canada et aux États-Unis de maillots de bain en provenance d'Israël aient diminué au cours des récentes années²⁶, il est évident que Gottex, la principale rivale de Shan, a accès en franchise à des tissus d'Europe et produit des articles haut de gamme qui font directement concurrence aux maillots de bain et aux « vêtements de plage coordonnés » de Shan sur les marchés canadien et américain²⁷. Le Tribunal est d'avis qu'un allègement tarifaire à Shan donnera à Shan des chances égales sur le marché national des maillots de bain de couturier, ce qui lui ouvrirait de nouveaux débouchés à l'exportation.

Certains producteurs nationaux de maillots de bain, ainsi que l'ICMV, ont dit s'opposer à une recommandation d'allègement tarifaire ne visant qu'une seule société. Leur position découle en grande partie de l'opinion qu'un allègement ne visant qu'une seule société serait injuste pour les autres utilisateurs nationaux de tissus similaires. Le Tribunal fait d'abord observer que le mandat que lui a confié le Ministre envisage la possibilité d'un allègement applicable à une seule société. En deuxième lieu, le Tribunal est d'avis que, en l'espèce, l'allègement applicable à une seule société est approprié puisque Shan occupe une

25. *Rapport public d'enquête du personnel*, le 15 mai 1997, pièce du Tribunal TR-96-008-57 à la p. 24, dossier administratif, vol. 1; et pièce du Tribunal TR-96-008-40 à la p. 8, dossier administratif, vol. 7.

26. Par ailleurs, Shan a fourni des renseignements publiés par Gottex qui indiqueraient que les exportations des produits de Gottex connaissent une expansion à travers le monde.

27. Le Tribunal fait observer qu'en vertu du *United States-Israel Free Trade Agreement*, les maillots de bain pour femmes, coupés-cousus en Israël à partir de tissus européens, et les pièces de maillots de bain pour femmes, uniquement découpées à la forme des produits finaux en Israël à partir de tissus européens, sembleraient être admissibles à l'entrée en franchise aux États-Unis à condition que le total du coût ou de la valeur des matières produites en Israël et des coûts directs des activités de transformation en Israël ne soient « *not less than 35 percent of the appraised value of each article at the time it is entered [into the customs territory of the United States]* » (« inférieurs à 35 p. 100 de la valeur évaluée de chaque article au moment de son entrée [dans le territoire douanier des États-Unis] »). Article 12.130 du titre 19 du Code of Federal Regulations; 61 US Federal Register 40076 (le 31 juillet 1996) et Note générale 8 du Harmonized Tariff Schedule des États-Unis.

position unique au sein de l'industrie canadienne des maillots de bain pour femmes. Bien que certains producteurs nationaux de maillots de bain ou d'autres producteurs utilisent peut-être des tissus similaires comme intrants, c'est la position de Shan sur le marché canadien en tant que couturier et lanceur de modes qui la rend, selon le Tribunal, unique et distincte des autres producteurs canadiens. Autrement dit, Shan ne fait pas concurrence aux producteurs nationaux, mais plutôt aux producteurs étrangers.

Bien que Christina ait indiqué son intention de faire son entrée sur le marché haut de gamme²⁸ et de concurrencer directement les collections de Shan, Christina n'a pas encore démontré concrètement son engagement envers le lancement de la production. Si Christina, ou tout autre producteur de maillots de bain pour femmes, est un jour d'avis qu'elle fait concurrence dans le même créneau de marché que Shan et, de plus, éprouve les mêmes besoins en termes des intrants que ceux de Shan, elle pourra déposer une demande d'allégement tarifaire auprès du Tribunal.

Le Tribunal fait observer que, bien que Shan achète plus de 80 p. 100 de ses tissus en Europe²⁹, elle achète différents tissus nationaux pour produire *Les Must*, une ligne de vêtements et d'accessoires incluant des tee-shirts et des cache-maillots en noir et en blanc³⁰. Le Tribunal fait également observer que la plupart des éléments de preuve dans la présente enquête se rapportent à des tissus imprimés et à des tissus unis autres que blancs ou noirs. Bien que certains tissus noirs et tissus blancs peuvent être achetés en franchise, le Tribunal est d'avis que l'allégement tarifaire ne devrait pas s'appliquer aux tissus d'une couleur unie homogène noire ou blanche que, selon les éléments de preuve, Shan achète en grandes quantités à des producteurs nationaux.

Ayant conclu que les tissus de production nationale ne sont, en majeure partie, pas substituables aux tissus importés, le Tribunal doit maintenant évaluer si l'octroi d'un allégement tarifaire sur les tissus en question procurera des gains économiques nets optimaux au Canada. Le Tribunal est d'avis que, bien que certaines recettes douanières seront abandonnées par le gouvernement, peu ou pas de coûts, soit pour les producteurs nationaux de textiles, soit pour les producteurs de maillots de bain, découleraient de l'octroi d'un allégement tarifaire applicable à une seule société sur les tissus en question, si des limites quantitatives s'appliquaient aux importations assujetties à l'allégement tarifaire. Compte tenu des limites quantitatives recommandées dans le présent rapport, les avantages estimatifs possibles pour Shan seraient au moins égaux aux recettes douanières abandonnées par le gouvernement et pourraient s'élever à environ 100 000 \$ par année.

Le Tribunal reconnaît que de nombreux exposés des producteurs nationaux de textiles et d'autres fabricants de maillots de bain et de vêtements mentionnaient leur inquiétude quant à la possibilité pour Shan d'importer des tissus devant servir à la production de maillots de bain, de « vêtements de plage coordonnés » et d'« accessoires coordonnés » dans les gammes à prix inférieurs et à moyens prix, en concurrence directe avec d'autres produits finis fabriqués au pays, ce qui aurait des effets négatifs sur les autres fabricants nationaux de produits similaires, ainsi que sur les ventes possibles de tissus substituables de production nationale dans ces gammes de prix. Des réserves ont également été exprimées quant à l'emploi des

28. *Transcription de l'audience publique*, le 12 juin 1997 à la p. 145.

29. Pièce du demandeur A-1, « Dossier allégement tarifaire » à la p. 22, dossier administratif, vol. 9.

30. Pièce du Tribunal TR-96-008-2 (protégée), dossier administratif, vol. 2; et pièce du Tribunal TR-96-008-52 à la p. 4, dossier administratif, vol. 1.

expressions « vêtements de plage coordonnés » et « accessoires coordonnés » pour décrire l'utilisation finale de certains des tissus visés par les demandes d'allégement tarifaire de Shan.

Au sujet des préoccupations susmentionnées, le Tribunal est d'avis que l'application de limites quantitatives sur les importations assujetties à l'allégement tarifaire, fondées sur des groupements de tissus, constitue une sauvegarde contre l'expansion par Shan de sa production dans les gammes à prix inférieurs, tout comme la recommandation que l'allégement tarifaire ne soit accordé que pour une période de cinq ans à la fin de laquelle un réexamen de la mesure pourra être entrepris. Le Tribunal est d'avis que, étant donné les restrictions susmentionnées, et en tant que couturier renommé de maillots de bain pour femmes, il est très peu vraisemblable que Shan se serve du volume limité d'importations assujetties à l'allégement tarifaire pour produire des marchandises qui ne s'inscrivent pas dans le créneau de marché qu'elle cible, et risque ainsi de nuire à sa réputation. De plus, en ce qui a trait à la description des utilisations finales, Shan a indiqué que l'expression tissus pour « vêtements de plage coordonnés » et pour « accessoires coordonnés » se rapporte la plupart du temps à des tissus qui sont similaires en termes de motifs ou de couleurs aux tissus qui ont servi à la confection de maillots de bain. De plus, selon Shan, ces tissus devraient être teints ou imprimés par le même fournisseur que celui des tissus pour les maillots de bain auxquels les vêtements de plage ou les accessoires sont destinés à être coordonnés.

Ainsi, de l'avis du Tribunal, l'administration de l'allégement tarifaire des tissus importés par Shan, devant servir à la production de « vêtements de plage coordonnés » et d'« accessoires coordonnés », pourrait à bon droit être axée sur la question de savoir si les motifs ou les couleurs de ces tissus sont similaires à ceux des tissus importés devant servir à la confection de maillots de bain et sur la question de savoir si tous ces tissus proviennent du même fournisseur. En ce qui a trait à la désignation des utilisations finales, le Tribunal est d'avis que, puisque les tissus requis sont conçus pour présenter des motifs ou des couleurs similaires à ceux des tissus utilisés dans la confection des maillots de bain auxquels ils seront « coordonnés », les « vêtements de plage coordonnés » et « accessoires coordonnés » de Shan sont étroitement liés aux maillots de bain de Shan, en termes des couleurs, des dessins et des détails, le but explicite recherché étant que ces articles seront vendus et portés ensemble. Par conséquent, le Tribunal conclut que l'administration de l'allégement recommandé ne devrait pas poser de difficultés indues à Revenu Canada.

Comme il a déjà été indiqué, Shan a demandé que les numéros tarifaires 5407.10.00 et 5903.20.20 soient ajoutés à l'enquête dans les groupements de tissus visant les tissus et le bourrage, respectivement. Bien que le Tribunal, en général, n'élargi pas la portée d'une enquête après son ouverture, le Tribunal est d'avis qu'il convient de le faire en l'espèce parce que : 1) ces numéros tarifaires s'inscrivent dans les groupements de tissus déjà identifiés à l'annexe de l'avis d'ouverture d'enquête; 2) leur inclusion n'a ni modifié les limites quantitatives établies au moment de l'ouverture pour chaque groupement de tissus ni changé les utilisations finales prévues des tissus importés; 3) les parties intéressées ont été avisées suffisamment à l'avance de la portée générale de l'enquête du Tribunal au moment de son ouverture, l'avis incluant les tissus et le bourrage, pour avoir pu participer si elles le voulaient.

Quant à l'application de limites quantitatives sur les importations assujetties à l'allégement tarifaire, le Tribunal fait observer que, dans son exposé final du 5 juin 1997, Shan a demandé une limite quantitative globale pour les tissus fondée sur le niveau de ses importations en 1996 des tissus en question et sur ses achats au pays d'autres intrants, sa limite initiale augmentant par la suite chaque année de 30 p. 100 durant une période de cinq ans. Comme il a déjà été indiqué, le Tribunal est d'avis qu'il conviendrait d'établir des limites, en fonction des groupements de tissus, pour offrir une certaine sécurité aux producteurs nationaux de

textiles ainsi qu'aux autres producteurs de maillots de bain et d'accessoires pour femmes. De plus, les limites quantitatives devraient, au départ, se situer au niveau des importations totales des tissus en question par Shan en 1996 et non au niveau de sa consommation totale de tissus nationaux et de tissus importés comme il a été demandé.

Par conséquent, le Tribunal est d'avis que les niveaux initiaux des limites quantitatives fixées sur les tissus de coton, les tissus de filaments synthétiques ou artificiels et les tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, les nontissés, le bourrage et les tricots, devraient être rehaussés à raison d'environ 30 p. 100 par année durant les cinq ans d'application de la mesure. La limite quantitative applicable aux tulles augmenterait de 50 kg par année, jusqu'à la limite maximale de 500 kg, comme il a été demandé. La limite quantitative applicable à la rubanerie demeure la même durant toute la période parce que Shan a demandé une quantité maximale égale à ses importations en 1996.

NIVEAU ANNUEL DES IMPORTATIONS DURANT LA PÉRIODE DE CINQ ANS					
LES COLLECTIONS SHAN INC.					
(en m ² sauf indication contraire)					
<u>Catégorie de tissus</u>¹	<u>Année 1</u>	<u>Année 2</u>	<u>Année 3</u>	<u>Année 4</u>	<u>Année 5</u>
Tissus de coton	100	130	170	220	290
Tissus de filaments synthétiques ou artificiels et de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	1 400	1 820	2 370	3 080	4 000
Nontissés	3 000	3 900	5 070	6 590	8 570
Bourrage	190	250	325	425	550
Tricots	35 750	46 210	59 770	77 310	100 000
Tulles (kg)	300	350	400	450	500
Rubanerie (kg)	500	500	500	500	500

1. Le classement tarifaire et la description des marchandises des diverses catégories de produits figurent en annexe.

En ce qui a trait aux étiquettes tissées, le Tribunal fait observer que Hancock possède une expérience considérable en production d'étiquettes. Dans son exposé, Hancock a indiqué qu'elle en produit annuellement 192 millions. Shan n'a guère fourni de renseignements sur les raisons pour lesquelles Hancock, ou tout autre producteur canadien d'étiquettes, ne pouvait répondre à ses besoins précis. Le Tribunal, par conséquent, est d'avis que Hancock et peut-être d'autres producteurs nationaux d'étiquettes sont en mesure de répondre aux besoins de Shan concernant les étiquettes tissées, qui, par définition, seraient exclusives et produites dans les quantités exigées par Shan.

En ce qui a trait à la demande visant à ce que l'allégement tarifaire soit accordé avec effet rétroactif au 1^{er} mars 1997, le Tribunal est d'avis qu'il n'existe pas de circonstances concurrentielles exceptionnelles sur le marché national qui justifient une telle recommandation. Le Tribunal fait observer que, depuis le 1^{er} mars 1997, les maillots de bain de Shan, qui sont ses produits de base, bénéficient encore d'une certaine protection aux termes de l'ALÉCI sous forme d'une élimination progressive du tarif sur les importations en provenance d'Israël de maillots de bain pour femmes. Le 1^{er} mars 1997, le tarif s'établissait à 21,2 p. 100 et, le 1^{er} juillet 1997, il a été réduit à 14,1 p. 100. Ce tarif sera de nouveau réduit et atteindra 7,0 p. 100 le 1^{er} juillet 1998, pour être ensuite supprimé le 1^{er} juillet 1999.

RECOMMANDATION

Compte tenu des renseignements susmentionnés, le Tribunal recommande, au Ministre, par la présente, de supprimer, pour une période de cinq ans, les droits de douane, seulement pour Shan, sur les importations des tissus en question, à l'exclusion des tissus d'une couleur unie homogène noire ou blanche, en conformité avec les groupements de tissus et le calendrier des quantités fixées au tableau ci-dessus, devant servir à la confection de maillots de bain pour femmes, de « vêtements de plage coordonnés » et d'« accessoires coordonnés ».

Les tissus en question qui sont destinés à être utilisés dans la confection de « vêtements de plage coordonnés » et d'« accessoires coordonnés » sont des tissus fabriqués par le même fournisseur qui produit le tissu en question devant servir à la confection d'un maillot de bain pour femme avec lequel ces tissus sont destinés à être coordonnés. Ces tissus « coordonnés » en question sont également de motifs similaires ou complémentaires au tissu pour maillot de bain en question.

Lyle M. Russell

Lyle M. Russell

Membre président

Patricia M. Close

Patricia M. Close

Membre

Charles A. Gracey

Charles A. Gracey

Membre

Annexe**GROUPEMENTS DE TISSUS**

CLASSEMENT TARIFAIRE	DESCRIPTION DES MARCHANDISES
1. Tissus	
a) de coton (limite quantitative : 20 000 m²)	
5208.31 à 5208.59	Tissus de coton, teints, en fils de diverses couleurs ou imprimés, à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, et autres tissus, contenant au moins 85 p. 100 en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² .
5210.31 à 5210.59	Tissus de coton, teints, en fils de diverses couleurs ou imprimés, à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, et autres tissus, contenant moins de 85 p. 100 en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² .
5212.13 à 5212.15 5212.23 à 5212.25	Autres tissus de coton, teints, en fils de diverses couleurs ou imprimés.
b) de filaments synthétiques ou artificiels et de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (limite quantitative : 60 000 m²)	
5407.10.00*	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters.
5407.42 à 5407.94	Autres tissus, teints, en fils de diverses couleurs ou imprimés, contenant au moins 85 p. 100 en poids de : 1) filaments de nylon ou d'autres polyamides; 2) filaments de polyester texturés; ou 3) filaments de polyester. Autres tissus, teints, en fils de diverses couleurs ou imprimés, contenant moins de 85 p. 100 en poids de filaments synthétiques, mélangés principalement ou uniquement avec du coton. Autres tissus, teints, en fils de diverses couleurs ou imprimés.
5408.22 à 5408.34	Autres tissus, teints, en fils de diverses couleurs ou imprimés, contenant au moins 85 p. 100 en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels. Autres tissus, teints, en fils de diverses couleurs ou imprimés.
55.12	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 p. 100 en poids de fibres synthétiques discontinues.
55.13	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 p. 100 en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m ² .
55.14	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 p. 100 en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m ² .
55.15	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues.
55.16	Tissus de fibres artificielles discontinues.
2. Nontissés (limite quantitative : 10 000 m²)	
5603.92 à 5603.94	Autres nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, d'un poids supérieur à 25 g/m ² .
3. Tulles (limite quantitative : 500 kg)	
58.04	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou motifs, autres que les produits de la position n° 60.02.

4. Rubanerie (rubans) (limite quantitative : 500 kg)	
58.06	Rubanerie autre que les articles de la position n° 58.07, à l'exclusion des produits du numéro tarifaire 5806.40.00.
5. Bourrage (limite quantitative : 2 000 m ²)	
5903.20.20*	Étoffes, contenant des fibres synthétiques ou artificielles, imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées avec du polyuréthane, autres que celles de la position n° 59.02.
5906.91.20	Autres étoffes de bonneterie caoutchoutées, contenant des fibres synthétiques ou artificielles, autres que celles de la position n° 59.02.
6. Étoffes de bonneterie (limite quantitative : 100 000 m ²)	
6002.30	Autres étoffes de bonneterie, d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 p. 100 ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc.
6002.42	Autres étoffes de bonneterie, de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), de coton.
6002.43	Autres étoffes de bonneterie, de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), de fibres synthétiques ou artificielles.
6002.92.90	Autres étoffes de bonneterie; autres, de coton.
6002.93.00	Autres étoffes de bonneterie; autres, de fibres synthétiques ou artificielles.

* Dans une lettre en date du 30 avril 1997, Shan a demandé que ces tissus soient ajoutés à ceux faisant l'objet de l'enquête.